

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Centre Communal d'Action Sociale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 22 JUIN 2023 A 13 HEURES 30

Affaire N°13 : Mise à la réforme d'un véhicule hors d'usage du CCAS

SLO

Objet : Affaire N°13:
Mise à la réforme d'un véhicule hors d'usage du CCAS

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
 SEANCE DU 22 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin, à treize heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS de Saint-Joseph se sont réunis en session ordinaire, dans ses locaux.

ETAIENT PRESENTS

Les membres en exercice étaient de : 9
 Présents : 8
 Procuration : 0
 Exprimés : 8

MEMBRES ELUS	Membre issu du Conseil Municipal Monsieur Harry MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Rose Andrée MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Vanessa COLLET
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Marie Josée HUET
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU
	Représentant des associations Familiales UDAF- Monsieur Charles VIENNE
	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL
	Représentante des associations de personnes handicapées HANDISPORT – Madame Joceline HUET

ETAIT ABSENT :

MEMBRES ELUS	Monsieur le Maire Président du CCAS Monsieur Patrick LEBRETON
---------------------	---

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice Président ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'une secrétaire prise au sein du conseil : Madame Rose Andrée MUSSARD, membre élue issue du conseil municipal, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Affaire N°13

Mise à la réforme d'un véhicule hors d'usage

Résumé : La vétusté d'un véhicule figurant à l'actif du CCAS le rend inutilisable par les services du CCAS. Aujourd'hui, il est donc proposé au conseil d'administration de le mettre à la réforme.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président expose :

Le parc automobile du CCAS de Saint-Joseph compte dans sa flotte un véhicule hors d'usage dont les coûts de réparation sont beaucoup trop importants.

Le véhicule concerné est le suivant :

Marque	Type	Immatriculation	Puissance	1 ^{er} mise en circulation
NISSAN	NOTE	CC-385-KS	5 CV	29/09/2008

Aussi, il vous est proposé sa mise à la réforme. La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur d'origine moins la somme des amortissements pratiqués) en cas de destruction ou de mise hors service d'une immobilisation résultant d'un acte volontaire (mise au rebut d'un bien devenu obsolète) ou d'un événement indépendant de la volonté du CCAS, sans qu'il n'y ait de contrepartie financière.

Il est à noter que l'opération de mise à la réforme est une opération non budgétaire constatée par le comptable public. Aucune inscription budgétaire n'est requise.

Il est donc proposé au conseil d'administration :

- d'approuver la mise à la réforme du véhicule immatriculé CC-385-KS,
- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président, à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

SEANCE DU 22 JUN 2023
Décision N°13/2023

Objet : Mise à la réforme d'un véhicule hors d'usage du CCAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°13,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : La mise à la réforme du véhicule immatriculé CC-385-KS est approuvée.

Article 2 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait copie conforme,

Le Vice Président, Harry MUSSARD	La secrétaire de séance Rose Andrée MUSSARD
 	